

ID: 039-243900560-20230327-DCC2023_03_028-AU

REPUBLIQUE FRANCAISE



DEPARTEMENT DU JURA

Le Président certifie que la convocation a été affichée le :

17 mars 2023

et qu'elle a été faite le

17 mars 2023

Que le nombre des membres en exercice est de : 48

Présents: 36

Absents suppléés : 0

Absents excusés: 12

Exécution des articles L.5212-1 à L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales

Délibération n° DCC2023_03_028

Objet:

Conventions de servitudes de passages de canalisations publiques d'eaux usées en terrain privé dans le cadre des travaux de construction, de renouvellement, de réhabilitation

des réseaux d'eaux usées sur la commune de Montmirey-le-Château

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE JURA NORD 1 chemin du Tissage – 39700 DAMPIERRE

EXTRAIT

Du registre des Délibérations du Conseil Communautaire Séance du Jeudi 23 mars 2023

Conseillers communautaires en exercice : 48

L'an deux mil vingt-trois, le 23 mars

Le Conseil Communautaire de JURA NORD s'est réuni à la salle des fêtes de Dampierre après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérome FASSENET.

Présents: Brans: M. Michael PERES Courtefontaine: M. Jean-Noël ARNOULD Dammartin Marpain: M. Antony BOURCET Dampierre: Mme Laure VALENTIN, M. Alain GOUNAND, Mme Nathalie HONORIO, M. Anthony FALCONNET Etrepigney: M. Laurent CHENU Evans: M. François GRESET, M. Emmanuel BARBERET Fraisans: M. Sébastien HENGY, M. Dominique JOLY, Mme Sophie NIALON La Bretenière: Mme Isabelle GUILLOT Louvatange: M. Gérome FASSENET Montmirey-la-Ville: M. Eric PERTUS Montmirey-le-Château: M. Martin DAUNE Mutigney: M. Eric DRUOT Offlanges: M. Jean-Claude THABARD Orchamps: M. Régis CHOPIN, M. Nicolas JOLY, M. Olivier DEMANDRE, Mme Lucette NAEGELLEN Our: M. Segundo ALFONSO Plumont: M. Christophe PERRET Ranchot: Mme Séverine DEVILLE, M. Gérard ROBERT Rans: M. Jean-Louis MORLIER, M. Raphaël TEMPESTA Salans: M. Philippe SMAGGHE, M. Yves COINCENOT Saligney: M. Gilbert LAVRY Sermange: M. Michel BENESSIANO Taxenne: M. Ludovic DUVERNOIS Thervay: M. Stéphane ECARNOT Vitreux: M. Alain **GOMOT**

Suppléés:

Absents excusés: Dampierre: Mme Valérie BENDERITTER Fraisans: M. Hubert BACOT, Mme Marie-Anne LONGY Gendrey: Mme Lydia LUTHRINGER La Barre: M. Philippe GIMBERT Monteplain: M. Luc BEJEAN Orchamps: Mme Barbara PANOUILLOT Ougney: M. Cédric IVANES Pagney: M. Michel GANET Romain: Mme Aurélie CHANCENOTTE Rouffange: Mme Aurore PLANCON Serre les Moulières: M. Claude TERON

Secrétaire de séance : M. Jean-Claude THABARD

Procurations de vote:

Mandants: M. Hubert BACOT (FRAISANS), Mme Marie-Anne LONGY (FRAISANS), Mme Aurélie CHANCENOTTE (ROMAIN), M. Cédric IVANES (OUGNEY), M. Michel GANET (PAGNEY)

Mandataires: M. Dominique JOLY (FRAISANS), M. Sébastien HENGY (FRAISANS), Mme Isabelle GUILLOT (LA BRETENIERE), M. Stéphane ECARNOT (THERVAY), M. Gilbert LAVRY (SALIGNEY)

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 19h40 et le Conseil Communautaire a pu délibérer valablement.



CONVENTIONS DE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAUX USEES EN TERRAIN PRIVE DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION, DE RENOUVELLEMENT, DE REHABILITATION ET D'EXPLOITATION DES RESEAUX D'EAUX USEES SUR LA COMMUNE DE MONTMIREY-LE-CHATEAU

La Communauté de Communes est compétente en matière d'assainissement des eaux usées et agit dans le cadre du service public d'assainissement conformément aux dispositions de l'article L 2224-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Dans le cadre des travaux de construction, de renouvellement, de réhabilitation et d'exploitation des réseaux d'eaux usées sur la commune de Montmirey-le-Château, la Communauté de Communes est amenée à implanter des ouvrages d'assainissement dans des propriétés privées. Les ouvrages sont constitués de la canalisation elle-même ainsi que des équipements accessoires : regards, déversoirs d'orage, poste de refoulement, entre autres.

La Communauté de Communes confirme la nécessité, pour des raisons techniques et économiques, le passage sur certaines parcelles en terrain privé de la conduite d'assainissement.

En effet, le passage sur des parcelles de terrain privé assure le tracé le plus court et ainsi le moins onéreux ainsi qu'un écoulement gravitaire des eaux usées. Les tracés alternatifs évitant de traverser ces parcelles engendreraient un coût excessif des travaux en nécessitant notamment un poste de refoulement des eaux usées.

Il convient donc de mettre en place des conventions de servitude de passage de canalisations publiques des eaux usées en terrain privé entre la CCJN et les propriétaires.

Le projet de convention est joint en annexe.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- se prononce favorablement sur la mise en place de conventions de servitude de passage de canalisations publiques des eaux usées en terrain privé;
- approuve les termes de ladite convention ;
- autorise Monsieur le Président à signer les conventions de servitude de passage de canalisations publiques des eaux usées en terrain privé ainsi que tout acte afférent à ce dossier;
- autorise Monsieur le Président à engager toutes les dépenses nécessaires à ce dossier;
- autorise Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires au bon fonctionnement de ce dossier.

Pour extrait conforme, Le Président.

Gérome FASSENET

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 41 Contre: 0 Abstention: 0

ID: 039-243900560-20230327-DCC2023_03_028-AU

Publié le 28/03/2023



ANNEXE

CONVENTION DE SERVITUDE CONVENTIONNELLE DE PASSAGE DE CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAUX USEES EN TERRAIN PRIVE

CONVENTION ENTRE

| La Communauté de Communes JURA NORD, représentée par Monsieur FASSENET Gérôme, Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du, Ci-après désigné « la collectivité », d'une part ; | |
|---|--|
| Et | |
| Monsieur/Madame | |
| Après avoir exposé : | |
| La Communauté de Communes est compétente en matière d'assainissement des eaux usées et agit dans le cadre du service public d'assainissement conformément aux dispositions de l'article L 2224-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). | |
| Dans le cadre des travaux de construction, de renouvellement, de réhabilitation et d'exploitation des réseaux d'eaux usées sur la commune de Montmirey-le-Château, la Communauté de Communes est amenée à implanter des ouvrages d'assainissement dans des propriétés privées. Les ouvrages sont constitués de la canalisation elle-même ainsi que des équipements accessoires : regards, déversoirs d'orage, poste de refoulement, entre autres. | |
| Vu les articles 637 et 686 à 710 du Code civil portant sur les servitudes établies par le fait de l'homme ; | |
| LES PARTIES SONT CONVENUES CE QUI SUIT : | |
| ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DES PARTIES | |
| a) Fonds servant | |
| Le propriétaire déclare que les parcelles mentionnées ci-après et constituant le fonds servant de la présente servitude lui appartiennent en pleine propriété. Il déclare, en outre, qu'à sa connaissance, elles sont libres de toutes servitudes autres que celles qui sont instituées par la présente convention et qu'elles ne sont grevées d'aucune inscription hypothécaire. | |
| Références cadastrales (section, numéro du plan et lieu-dit) : | |
| Superficie (ha) : Commune : Nature : | |
| b) Fonds dominant | |

La collectivité déclare que les parcelles mentionnées ci-après et constituant le fonds dominant de la

Envoyé en préfecture le 27/03/2023

Recu en préfecture le 27/03/2023

Publié le 28/03/2023



présente servitude sont l'objet d'une servitude de passage et atteste de la necessité que la conduite d'assainissement traverse les parcelles du fonds servant pour desservir celles du fonds dominant pour des raisons techniques et économiques. En effet, le passage sur ces parcelles assure le tracé le plus court et ainsi le moins onéreux ainsi qu'un écoulement gravitaire des eaux usées. Les tracés alternatifs évitant de traverser ces parcelles engendrent un coût excessif des travaux en nécessitant notamment un poste de refoulement des eaux usées.

Références cadastrales (section, numéro du plan et lieu-dit) : (le lieu-dit étant remplacé par l'indication de la rue et du numéro, pour les immeubles situés dans les parties agglomérées des communes urbaines).

Superficie (ha): Commune: Nature:

ARTICLE 2 - OBJET ET TITRE DE LA SERVITUDE

Le propriétaire du fonds servant concède à la collectivité une servitude de passage sur les parcelles désignées, concernées à ce jour pour l'implantation d'une canalisation d'assainissement lui permettant de rejoindre le fonds dominant, dans les meilleures conditions possibles.

L'emplacement de cette servitude de passage est matérialisé sur le plan parcellaire annexé à la présente convention et qui sera mis à jour après les travaux. Ce plan sera déposé dans les mairies dont dépendent les parcelles concernées.

Cette servitude donne droit à la collectivité et tous ses ayants droits :

- a) D'établir à demeure, dans une bande de 3 mètres de largeur (dire « bande de servitude »), une canalisation d'assainissement et ses ouvrages et accessoires techniques (regards, déversoirs d'orage, poste de refoulement, entre autres). Cette bande est centrée sur l'axe de la canalisation qui sera géolocalisé précisément à l'issue des travaux (coordonnées x,y, z en L93). Une hauteur de 0,60 mètre minimum sera respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol, après les travaux.
- b) D'accéder et de pénétrer sur les dites parcelles, après information du propriétaire. Les agents chargés du contrôle bénéficient du même droit d'accès que la collectivité.
- c) D'exécuter tous les travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation et/ou l'enlèvement de tout ou partie de la canalisation ou des ouvrages annexes.
- d) De procéder, dans cette bande de servitude, aux enlèvements de toutes végétations et plantations, aux abattages et/ou dessouchages des arbres et/ou arbustes susceptibles de nuire à l'établissement, aux travaux de réhabilitation et à l'entretien de la canalisation.
 - Le propriétaire dispose en toute propriété des arbres abattus qui seront entreposés sur les lieux ; Toutefois, si le propriétaire ne désire pas conserver les arbres abattus, il en avertira la collectivité avant travaux et l'enlèvement en sera fait par la collectivité.
- e) D'occuper temporairement, pour l'exécution des travaux, une largeur supplémentaire de terrain de 12 mètres. Cette occupation donnera droit au propriétaire ou à l'exploitant au remboursement des dommages directs, matériels et certains, éventuellement subis dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessous.

Publié le 28/03/2023



ID: 039-243900560-20230327-DCC2023_03_028-AU

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire conserve la pleine propriété du terrain grevé de servitudes dans les conditions exposées ci-dessous. Une fois les travaux terminés, le propriétaire aura la libre disposition de la bande de terrain concernée par la servitude, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessous.

Le Propriétaire s'engage, en vertu de la présente convention, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à :

- a) Respecter la propriété pleine et entière de la collectivité sur les ouvrages établis sur ses terrains.
 Le propriétaire laissera notamment à la collectivité et les entreprises travaillant pour son compte,
 le libre accès à ses propriétés pour la pose, l'exploitation et le renouvellement des ouvrages.
- b) Supporter les nuisances causées par les travaux de construction, d'entretien et de réparations des ouvrages.
- c) Informer la collectivité, dans les plus brefs délais, des anomalies ou incidents constatés au niveau de l'ouvrage.
- d) S'abstenir, dans la bande de servitude, de tout acte de nature à nuire à la construction, réhabilitation, au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages et notamment :
 - Ne procéder à aucune modification de profil de terrain.
 - S'abstenir de toutes plantations susceptibles de nuire aux ouvrages (seuls les arbres à basses tiges de moins de 2,70 mètres de haut peuvent être implantés).
- e) N'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit de nature à endommager les ouvrages ou empêcher leur accès.

Chaque projet du propriétaire pourra être soumis à l'appréciation de la collectivité et être autorisé au cas par cas.

- Si le propriétaire du fonds servant souhaite déplacer l'assiette de la servitude de canalisation car celle-ci lui serait devenue incommode, il devra en supporter les frais, peu importe la raison qui rend ce déplacement nécessaire (article 701 du Code civil) à l'exception d'une clause de réserve à l'obtention d'un permis de construire. Dans ce cas, le propriétaire devra faire connaître au moins deux mois à l'avance à la Régie, par lettre recommandée avec accusé de réception, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.
- f) Interdire les pratiques culturales descendant à plus de 0,80 mètre de profondeur. Les murettes ne dépassant pas 0,40 mètre, tant en profondeur qu'en hauteur, sont autorisées. En cas de mutation de l'une ou plusieurs des parcelles concernées, en partie ou en totalité, énoncer, par écrit, au nouvel ayant-droit la servitude et les droits d'usage dont elles sont grevées par la présente convention et mettre dans l'acte de cession, expressément à la charge du cessionnaire, l'obligation de respecter lesdites servitudes.
 - En cas de changement d'exploitant de l'une ou plusieurs des parcelles concernées, en partie ou en totalité, énoncer au nouvel exploitant les servitudes et droits spécifiés en l'obligeant à les respecter.
- g) Le propriétaire s'engage à réitérer ses engagements pris via la présente convention, devant notaire ou devant le représentant de la collectivité, dans des formes plus complètes, à la diligence et aux frais de la collectivité, afin de permettre la publicité foncière de l'acte authentique ainsi établi.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE

La collectivité s'engage, en vertu de cette convention, à :



- a) Informer et consulter le propriétaire et/ou l'usager du fonds servant pour toutes les operations programmées.
- b) Remettre en état les lieux, à la suite d'interventions sur les ouvrages, selon les modalités suivantes:
 - Les clôtures déposées seront reposées.
 - Le terrain sera remis en état initial, à l'exception des plantations.
- c) Indemniser l'ayant droit des dommages matériels, directs et certains qui auraient été causés du fait de l'exécution des travaux par la collectivité, au terrain, aux cultures et, le cas échéant, aux bois et d'une facon générale de tous dommages matériels, directs et certains qui seraient la conséquence directe des travaux dont l'ayant droit apporterait la preuve qu'il a souffert du fait de la réalisation des travaux par la collectivité.

Un état contradictoire des lieux sera établi avant tous travaux sur le terrain et après l'exécution des travaux et leur comparaison permettra de déterminer la nature et la consistance des dommages à indemniser.

En cas de constat d'huissier les frais seront pris en charge par la collectivité. Le propriétaire pourra, à sa demande, être informé de la date des états des lieux avant et après travaux et pourra y assister ou s'y faire représenter.

d) Prendre en charge les frais d'institution de la servitude : frais notarié éventuels et frais de publication au service de la publicité foncière.

ARTICLE 5 - INDEMNISATION

La servitude est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 6 - DUREE ET VALIDITE DE LA CONVEN

La présente convention prend effet à impter de sa date de signature. Elle est perpétuelle, sous réserve des extinctions prévues aux articles 703 à 710 du Code civil.

La présente convention sera, à la diligence et aux frais de la collectivité, réitérée et éditée sous forme d'acte administratif (comme prévu par l'article L.1311-13 du Code général des collectivités territoriales) et transmis, sous forme du formulaire Cerfa 3265-SD, pour être publié au Service en charge de la Publicité Foncière afin de se transmettre aux nouveaux propriétaires des parcelles du fonds servant.

| Le propriétaire |
|---------------------------------------|
| NOM et prénom (dans l'ordre de l'état |
| civil) |

A Le

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Le Président de la Communauté de Communes JURA NORD, FASSENET Gérôme

Signature précédée de la mention « lu et approuvé

N.B.: Parapher toutes les pages et signer la dernière page